



Monsieur Jacques FONTAINE
Président de la
Fédération française de squash
2 rue de Paris
94100 SAINT MAUR DES FOSSES

Paris, le 12 décembre 2011

Par télécopie : 01.55.12.34.91

Confirmation par courrier recommandé avec demande d'AR

Monsieur le président,

Dans le cadre de la procédure de conciliation engagée par Monsieur Briag ISAMBARD auprès du Comité national olympique et sportif français, en vertu des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du sport, relative à un litige opposant l'ASSOCIATION SQUASH CLUB DE BREST, dont il est le président, à la Fédération française de squash, je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, la proposition de conciliation formulée par Monsieur Dominique REMY, le conciliateur intervenu dans ce litige.

Pour votre entière information, je vous indique que l'article R.141-23 du même code, dispose :

« les mesures proposées par le conciliateur sont réputées acceptées par les parties et doivent être appliquées dès leur notification. Les parties peuvent toutefois s'y opposer dans le délai d'un mois à compter de cette notification. »

Cette opposition ne pourra être prise en compte que si elle est notifiée au conciliateur ainsi qu'aux autres parties.

Ces notifications doivent intervenir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ».

Il en résulte qu'à compter de la notification de la présente proposition, les mesures proposées sont applicables.

Dans le cas d'une opposition, la décision litigieuse retrouve sa force exécutoire, les parties peuvent alors saisir le tribunal compétent dans les délais fixés par la loi, juridiction à laquelle devra être transmise la proposition de conciliation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Bernard FOUCHER
Président de la conférence des conciliateurs


P/O Étienne LAJAT
Chargé de mission conciliation

Conciliation



Association SQUASH CLUB DE BREST

c/

Fédération française de squash

Par courrier recommandé en date du 12 octobre 2011, notifié le 14 octobre 2011, Monsieur Briac ISAMBARD a formé une demande de conciliation auprès du Comité national olympique et sportif français (CNOSF), en vertu des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du code du sport, relative à un litige opposant l'association SQUASH CLUB DE BREST, dont il est le président, à la Fédération française de squash.

Le club requérant conteste, plus précisément, la décision de la Fédération française de squash de ne pas proposer à la structure commerciale « SQUASH CLUB DE BREST », qui accueille ses activités, la signature d'une « Convention Club affilié » telle que prévue par l'article 3 du règlement intérieur de cette fédération, au titre de la saison 2011/2012.

Mise en œuvre de la procédure :

Conformément aux dispositions des articles R.141-5 et suivants du Code du sport, Monsieur Bernard FOUCHER, président de la conférence des conciliateurs, a désigné Monsieur Dominique REMY, premier conseiller du Tribunal administratif de Rennes, pour intervenir comme conciliateur dans ce litige.

Les différentes pièces du dossier ont été communiquées aux parties, qui ont été invitées à participer à une audience de conciliation. Celle-ci s'est déroulée le vendredi 2 décembre 2011 à 15h30, au siège du CNOSF, 1, avenue Pierre de Coubertin, 75013 PARIS.

Outre le conciliateur, assisté par Messieurs Florent LAJAT et Antoine MARCELAUD, chargés de mission conciliation, étaient présents lors de l'audience :

- Monsieur Briac ISAMBARD, président de l'association SQUASH CLUB DE BREST, le club requérant ;
- Messieurs Jacques FONTAINE et Ludovic ROYE, respectivement président et directeur général de la Fédération française de squash, assistés de Maître Renée Luce LHERBET, avocate à la cour.

Rappel des textes applicables :

• Article 4 des statuts de la FF Squash - Les membres :

« La FFS se compose :

- des associations qui lui sont régulièrement affiliées ;
- des organismes qui, quelle que soit leur forme juridique, gèrent des structures de pratique (« structures de pratique »), ont pour objet la pratique du squash et bénéficient de la Convention Club affilié prévue par le règlement intérieur ;
- des membres donateurs et des membres bienfaiteurs agréés par le bureau directeur fédéral ».

C.N.O.S.F. - Conférence des conciliateurs - Maison du sport français

1, avenue Pierre de Coubertin 75640 Paris Cedex 13 - Tel : + 33 (0) 1 40 78 28 11 - Fax : + 33 (0) 1 40 78 28 91 - www.franceolympique.com
Fondé en 1908 - Reconnu d'utilité publique par décret du 6 mars 1922

• Article 5.2 des statuts de la FFS – Obtention et perte de la Convention Club affilié :

« La Convention Club affilié est attribuée par le président de la FFS, suivant les modalités définies par le règlement intérieur, aux structures auxquelles la fédération fait parvenir la proposition de Convention. La structure doit notamment héberger une association affiliée. »

La qualité de membre se perd par :

- *la démission de la structure ;*
- *la dénonciation de la Convention par le Président de la fédération sur décision de la Commission d'évaluation définie par le règlement intérieur ;*
- *la radiation prévue par les règlements de la fédération, prononcée par le Comité Directeur notamment pour motif grave ;*
- *la radiation disciplinaire, prévue par le règlement disciplinaire fédéral.*

La convention est renouvelable tous les ans. Le renouvellement est subordonné à la même procédure que pour la première obtention. »

• Article 7 des statuts de la FF Squash – Droits et obligations :

« Les associations affiliées et les clubs affiliés doivent impérativement licencier chacun de leurs membres adhérents et de leurs clients. En cas de non-respect de cette obligation, la FF Squash peut prononcer une sanction dans les conditions prévues par ses règlements. »

• Article 3 du règlement intérieur de la FF Squash – Modalités et conditions d'obtention de la Convention Club affilié :

3-1 Conditions d'obtention

« Une structure de pratique privée, publique, ou d'économie mixte qui met à disposition des courts destinés notamment à la pratique du squash, désirant être membre de la fédération, peut obtenir la Convention Club affilié à condition :

• *de partager les valeurs fédérales ainsi que les préoccupations communes suivantes :*

- o *le développement qualitatif des pratiques et leur promotion ;*
- o *la formation et la protection des pratiquants ;*

• *de satisfaire en permanence aux clauses de la Convention Club affilié, définies par la fédération, stipulant notamment l'engagement du responsable légal de la structure de respecter les statuts, le règlement intérieur, les règles d'encadrement des pratiques du squash, le règlement disciplinaire, le règlement disciplinaire particulier à la lutte contre le dopage ainsi que les décisions de la fédération, de la ligue et du comité départemental dont il dépend ;*

• *de s'inscrire dans la démarche qualité de la fédération ;*

• *de renseigner la base de données fédérale. »*

3-2 Modalités d'obtention

« La Convention d'affiliation est envoyée par la fédération aux structures requérantes. La structure candidate doit la renvoyer dûment complétée et signée en manuscrit par le responsable légal de la structure.

L'attribution de la Convention Club affilié de la fédération prend effet à la signature de la convention par le Président de la fédération après :

- avis du Président de la ligue concernée ;
- décision de la Commission d'évaluation définie à l'article 3-3 du présent règlement.

La convention est renouvelable tous les ans. Le renouvellement est subordonné à la même procédure que pour la première obtention. Les organismes déconcentrés de la fédération assurent le suivi des Clubs affiliés et sont tenus de les assister et de les soutenir en cas de difficulté, particulièrement les nouveaux membres. »

3-3 La Commission d'évaluation

« La Commission d'évaluation est composée des membres du Bureau fédéral (membres statutaires), du Président de la Commission sportive nationale et de une à trois personnes qualifiées désignées par le Président de la fédération. Le Directeur technique national et les Directeurs techniques nationaux adjoints y assistent avec voix consultative.

La Commission d'évaluation autorise le Président de la fédération à signer la Convention et veille notamment au respect de l'obligation de moyens, concernant la prise de licence pour tous ses pratiquants, à laquelle la structure s'engage en acceptant la Convention Club affilié. Pour prendre sa décision, la Commission d'évaluation s'appuie sur des éléments factuels, notamment :

- le nombre de courts de la structure ;
- la participation du département au PIB national ;
- le nombre d'habitants et de courts de squash du bassin de population.
- Le tableau récapitulant le nombre moyen de licences par court et par typologie de structure (en fonction du nombre de courts) pour la saison passée. »

Examen du litige :

Lors de l'audience de conciliation, le conciliateur n'a pas été en mesure de constater d'accord entre les parties susceptible de mettre un terme définitif au litige. Il lui revient donc la tâche, en vertu des dispositions des articles R.141-5 et suivants du code du sport, de formuler une proposition de conciliation.

Sur ce, vu les mémoires et documents versés au dossier,

Par courrier en date du 1^{er} septembre 2011, la commission d'évaluation de la Fédération française de squash a notifié à la société commerciale SQUASH CLUB DE BREST, laquelle est gérée par Monsieur Yves MOINEAU, sa décision de ne pas lui proposer le renouvellement de la Convention Club affiliée qu'elle avait conclue avec cette fédération au titre de la saison sportive 2010/2011, dans la mesure où elle « *ne semblait pas avoir développé les moyens permettant d'atteindre l'objectif 1 joueur = 1 licence* », ce à quoi elle s'était pourtant engagée en signant ladite convention.

Le 14 octobre 2011, l'association SQUASH CLUB DE BREST, structure associative indépendante de la société commerciale du même nom, mais qui utilise les infrastructures exploitées par cette dernière dans l'exercice de sa pratique du squash, a saisi la conférence des conciliateurs du CNOSF, par l'entremise de son président, Monsieur Briag ISAMBARD, aux fins de contester la décision de la commission d'évaluation de la Fédération française de squash du 1^{er} septembre 2011.

Cette saisine, en ce qu'elle est présentée par une entité juridique distincte de celle à l'encontre de laquelle a été prise la décision contestée, soulève, en premier lieu, une interrogation quant à sa recevabilité au titre du préalable obligatoire de conciliation institué

par les articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du code du sport.

En effet, ainsi que l'a rappelé la Fédération française de squash, l'article R.141-15 dudit code dispose que, pour former une demande de conciliation, « *le demandeur doit avoir un intérêt direct et personnel à agir* », ce dont, selon elle, ne justifierait pas l'association requérante en l'espèce, dans la mesure où la décision de la commission d'évaluation fédérale ne fait directement et personnellement grief qu'à la société commerciale SQUASH CLUB DE BREST.

Comme l'ont rappelé à plusieurs reprises les conciliateurs du CNOSF, une demande de conciliation ne peut en effet viser qu'une décision qui affecte directement et individuellement la situation juridique du club requérant. Il n'a évidemment pas été dans les intentions du législateur de permettre aux licenciés, comme aux groupements sportifs, de saisir le CNOSF afin de contester toutes les décisions fédérales, y compris celles qui ne pourraient avoir pour le club requérant que des conséquences indirectes, ou simplement éventuelles.

En l'espèce, force est de constater que la décision contestée, bien que n'étant pas dépourvue de conséquences pour l'association SQUASH CLUB DE BREST, est néanmoins intervenue à la suite d'une procédure d'affiliation infructueuse qui lui est étrangère et qu'elle ne devrait pas avoir qualité à contester devant la conférence des conciliateurs du CNOSF dans la mesure où, de prime abord, elle ne semble pas lui faire directement et individuellement grief.

Néanmoins, le conciliateur relève que la décision de la Fédération française de squash équivaut à une interdiction faite à la société commerciale SQUASH CLUB DE BREST d'organiser, dans les seules salles brestoises, toute compétition fédérale homologuée, possibilité ouverte aux seules structures affiliées conventionnés. Une telle décision a donc indéniablement causé un réel préjudice à l'association habituellement hébergée par cette structure.

Le conciliateur relève au surplus que pour continuer à garantir à ses adhérents la pratique de la discipline « squash » en compétition, ce qui constitue une des motivations principales de la prise d'une licence fédérale seniors, l'association requérante a été contrainte de délocaliser ses activités au sein d'une nouvelle structure privée, située à Larmor-Plage, soit à plus de cent trente kilomètres de Brest et, en conséquence, des lieux de résidence respectifs de ses membres, aucune autre structure ne pouvant les accueillir dans le Finistère.

De l'avis du conciliateur, cette circonstance particulière cause à l'association requérante un préjudice tel, qui menace purement et simplement sa viabilité, que cette dernière lui paraît justifier d'un intérêt direct et personnel à agir à l'encontre de la décision contestée. A ce titre, le conciliateur entend recevoir la requête qui lui a été présentée par l'association requérante et examiner le fond du litige qu'elle a entendu soumettre à son appréciation.

Toutefois, le conciliateur constate de prime abord que, comme l'a soutenu à juste titre la Fédération française de squash, l'association requérante lui est toujours affiliée puisqu'elle respecte scrupuleusement les obligations découlant de ladite affiliation, de sorte qu'il n'entend débattre, dans le cadre du présent recours, que de la situation particulière de la société commerciale SQUASH CLUB DE BREST dans ses rapports avec cette fédération.

Le conciliateur relève, en second lieu, que comme le lui permettent les dispositions de l'article L.131-3 du code du sport, la Fédération française de squash a mis en place, depuis plusieurs saisons sportives, un dispositif statutaire destiné à permettre aux organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique de la discipline « squash », de devenir

membres de cette fédération et de délivrer des licences fédérales. L'article 4 des statuts de la fédération dispose en effet que celle-ci se compose, outre des associations qui lui sont régulièrement affiliées et de membres donateurs ou bienfaiteurs, « *des organismes qui, quelle que soit leur forme juridique, gèrent des structures de pratique, ont pour objet la pratique du squash et bénéficient de la Convention Club Affilié prévue par le règlement intérieur* ».

Par la mise en œuvre de ce dispositif, la Fédération française de squash poursuit le double objectif d'associer au développement de la discipline les structures commerciales privées, propriétaires d'une large part des infrastructures de pratique en France, et de favoriser la captation d'un plus grand nombre de pratiquants exerçant cette activité sportive hors fédération, au sein desdites structures.

A ce titre, la Fédération française de squash a également intégré à ses statuts et à son règlement intérieur l'obligation pour les clubs affiliés régulièrement conventionnés, sous peine de se voir radier de la fédération ou d'être disciplinairement poursuivis, de délivrer à tous leurs clients le titre fédéral adapté à leur type de pratique, par analogie à l'obligation faite aux associations qui lui sont affiliées envers leurs adhérents et qui est, elle, expressément autorisée par les dispositions de l'article L.131-6 du code du sport.

Toutefois, le conciliateur relève que, nonobstant la teneur de l'article 7 des statuts fédéraux et de l'article 4 du règlement intérieur fédéral, qui mettent finalement indistinctement à la charge des associations affiliées et des clubs affiliés conventionnés l'obligation de résultat susvisée, la Fédération française de squash adopte à l'égard de ces derniers un comportement plus souple qu'à l'endroit des premières citées, en faisant en réalité peser sur eux une simple obligation de moyens.

Il découle en effet des termes de la « Convention Club affilié » élaborée par la Fédération française de squash, qu'il s'agisse au demeurant de sa version en vigueur au titre de la saison sportive 2010/2011 ou de celle proposée au titre de la saison 2011/2012, que « *le club affilié devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour atteindre l'objectif suivant : 1 joueur = 1 licence* ».

Cette souplesse s'explique certainement par la nature particulière de la relation qui unit les structures privées conventionnées à la Fédération française de squash et qui repose, en fait, sur l'échange qui s'opère entre eux à travers la Convention Club affilié. En consentant librement à devenir membre de la Fédération française de squash, lesdites structures bénéficient du droit d'organiser des compétitions homologuées par cette fédération, ce qui leur assure une augmentation subséquente de revenus et participe, d'une manière générale, au développement de leur activité commerciale. En contrepartie de ce bénéfice, ces structures s'engagent à mettre en œuvre, en leur sein, une politique de développement de la pratique fédérale du squash, au travers des trois obligations, précisément énumérées dans la « Convention Club affilié », de licencier les pratiquants, de développer tous types de pratique et de former l'encadrement, en vue de participer à la promotion de la discipline et de soutenir les actions de la fédération, auxquelles elles se trouvent nécessairement associées.

En l'état, la mise en œuvre du dispositif susmentionné paraît au conciliateur légitime dès lors qu'il procède d'un juste compromis permettant tout à la fois à la Fédération française de squash de réaliser son objet statutaire de « *fédérer toutes les associations, groupements sportifs et/ou Clubs Affiliés pratiquant le squash, de rechercher et de faciliter la création de telles associations, groupements et/ou Clubs Affiliés* » et à ces structures privées, essentiellement commerciales, de participer et soutenir volontairement l'accomplissement de cet objectif, sans s'exposer à un risque commercial inconsidéré et en demeurant dans une logique d'accroissement de leurs profits.

A ce titre, le conciliateur ajoute que la création d'une licence « Squash Pass », proposée pour un montant de quinze euros, contre quarante-cinq euros pour une licence adulte et dont deux euros sont reversés aux clubs affiliés, à destination des joueurs dont la pratique du squash se limite au sport-loisir, dénote de la volonté de la Fédération française de squash de mettre à la disposition de ces clubs conventionnés les outils adaptés à la réalisation des engagements auxquels ils ont souscrit dans le cadre de la convention précitée, tout en préservant leurs intérêts propres.

Néanmoins, l'obligation de moyens mise à la charge desdites structures par la Fédération française de squash ne doit pas aboutir, en pratique, à leur imposer de licencier la totalité de leurs clients. Une telle obligation reviendrait à imposer une véritable obligation de résultat aux structures affiliées et pourrait alors être de nature à porter une atteinte disproportionnée à leur liberté d'entreprendre et à affecter leur rentabilité, ce qui, de l'avis du conciliateur, fragiliserait indubitablement la cohérence d'ensemble du dispositif fédéral.

Par conséquent, le conciliateur invite la Fédération française de squash, et plus précisément sa commission d'évaluation, à faire preuve de la plus grande vigilance lorsque, en vertu du règlement intérieur fédéral, elle apprécie l'opportunité de proposer à une structure affiliée conventionnée le renouvellement de la « Convention Club affilié », en tenant compte des situations propres à chaque structure de pratique et notamment, des contextes économique et démographique particuliers dans lesquels elles exercent leurs activités.

En l'espèce, le conciliateur ne peut toutefois que constater que le nombre de licences souscrites auprès de la Fédération française de squash par l'intermédiaire de la société commerciale SQUASH CLUB DE BREST n'a cessé de chuter depuis trois saisons sportives, pour atteindre le niveau famélique d'une seule licence vendue à l'occasion de la saison sportive 2010/2011, alors pourtant que cette structure semble accueillir plusieurs centaines de clients, ce qui confirme, s'il en était besoin, qu'elle méprise tout simplement ses obligations contractuelles à l'égard de la fédération tout en continuant de bénéficier des retombées que lui procure l'organisation de compétitions homologuées. L'unique licence vendue l'a été au responsable de la structure commerciale, ce qui montre clairement la volonté de celui-ci de n'offrir aucune contrepartie à son affiliation.

Le conciliateur estime que, par ce comportement, la société commerciale SQUASH CLUB DE BREST n'a pas seulement failli à ses obligations, en ne mettant à l'évidence en place aucun dispositif propre à favoriser la souscription de licence « Squash Pass » par ses clients, mais a clairement manifesté son intention de sortir du dispositif fédéral. Dans ces conditions, le conciliateur comprend parfaitement la décision de la Fédération française de squash de ne pas lui proposer le renouvellement de la « Convention Club affilié », l'équilibre que tend à instaurer cette convention ayant manifestement été rompu.

Cela étant dit, à l'instar de la Fédération française de squash, le conciliateur reste sensible à la situation très délicate dans laquelle se trouve placée l'association SQUASH CLUB DE BREST, qui proclame, sans que les faits ne le démontrent réellement, son indépendance à l'égard de la structure commerciale.

Aussi, à des fins de conciliation, le conciliateur entend proposer à la Fédération française de squash d'autoriser la société commerciale SQUASH CLUB DE BREST, par un protocole valable quelques mois au maximum, à continuer à accueillir des compétitions officielles en ses murs. En contrepartie, il propose à l'association SQUASH CLUB DE BREST, qui bénéficiera directement de cette faveur, de s'engager à sensibiliser Monsieur Yves MOINEAU, gérant de ladite société et par ailleurs lui-même licencié, avec lequel son président entretient, de son propre aveu, de très bons rapports, sur l'absolue nécessité qu'il consente des efforts réels pour satisfaire à l'obligation de moyens qui découle de la signature d'une telle convention, dont elle soutiendrait expressément le principe à cette occasion.

Il appartiendra alors à la Fédération française de squash d'apprécier, au terme de la saison, la réalité et l'opportunité des moyens qui auront été mis en œuvre par la société SQUASH CLUB DE BREST et d'en tirer toutes les conséquences quant à un éventuel renouvellement de la convention au titre de la saison sportive 2012/2013.

Le conciliateur estime enfin que si Monsieur Yves MOINEAU refusait de conclure un tel protocole ou ne manifestait pas le moindre changement de cap, le rétablissement de l'interdiction d'organiser des compétitions dans les murs de sa structure commerciale ne serait entaché d'aucune erreur manifeste d'appréciation.

Par ces motifs,

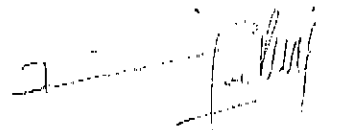
Proposition de conciliation :

En conséquence des éléments ci-dessus retenus, le conciliateur propose à la Fédération française de squash de délivrer, au plus tard jusqu'à la fin de la saison sportive en cours, à la structure commerciale SQUASH CLUB DE BREST, une autorisation d'organiser dans ses murs les compétitions officielles.

Par ailleurs, le conciliateur propose à l'association SQUASH CLUB DE BREST de prendre l'engagement, par l'acceptation de la présente proposition, de soutenir la position de la fédération auprès de ladite société et de sensibiliser le gérant de cette dernière sur l'absolue nécessité qu'il consente des efforts réels pour satisfaire à l'obligation de moyens qui découle de la signature d'une Convention Club affiliée.

Le conciliateur souligne qu'il appartient à l'association SQUASH CLUB DE BREST, pour que ses dirigeants et elle-même ne s'exposent pas à des sanctions disciplinaires de la fédération, de faire preuve à l'égard de celle-ci, d'un minimum de loyauté qui, sans soutenir qu'il n'existe pas, ne ressort toutefois pas des pièces du dossier.

Fait à Paris, le 12 décembre 2011,



Dominique REMY